

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 14-420-1931 créant un contrôle permanent et une commission de perfectionnement des écoles publiques et privées de la Côte française des Somalis.

n° 14-420-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 novembre 1931

Numéro JO
n° 420 du 30/11/1931

Date du numéro
30 novembre 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 30 mai 1906, créant une école de français à l'usage des enfants indigènes de Djibouti

Vu l'arrêté du 13 juin 1906, nommant une commission de perfectionnement de l'école indigène : Vu l'arrêté 191 du 19 mai 1914, réglementant le contrôle et la surveillance des écoles

Vu l'arrêté du 12 avril 1913, portant réglementation des services de l'enseignement à la Côte française des Somalie.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Un contrôle permanent des écoles publiques et privées de la Côte française des Somalis est exercé, sous la haute autorité du Gouverneur et avec l'assistance d'une Commission de perfectionnement, par l'administrateur des colonies, chef du 1er bureau du Gouvernement. Art. 2. — Ce contrôle s'applique au fonctionnement proprement dit des écoles et s'étend à toutes les parties de l'enseignement, considéré tant au point de vue de l'instruction et de l'éducation qu'en ce qui concerne les locaux, le matériel et l'hygiène scolaires. Art. 3. — Le fonctionnaire, contrôleur permanent, a le droit de pénétrer dans les établissements scolaires aux heures d'ouverture et de procéder au contrôle tel qu'il est défini à l'article ci-dessus. Il rend compte au chef de la colonie, après chaque inspection et en un rapport écrit, des observations qu'il a recueillies et de toutes les constatations qu'il a pu faire concernant le fonctionnement des écoles. Il doit remplir sa mission au moins deux fois par trimestre, durant l'année scolaire. Chaque année, un rapport d'ensemble est établi par ses soins, relatant les résultats de ses inspections, les progrès réalisés dans l'enseignement et les réformes qu'il doit être proposées au Gouverneur. Art. 4 — Le fonctionnaire, chargé du contrôle permanent est assisté, dans sa tâche, par une commission de perfectionnement et de surveillance chargée de rechercher toutes les améliorations susceptibles de développer les différentes branches d'enseignement, de proposer les réformes nécessaires pour tout ce qui concerne les programmes d'examen, la modification des cours et l'aménagement des classes. Cette commission donne son avis sur les locaux et l'hygiène scolaires, sur les résultats obtenus aux examens et concours. Elle propose au chef de la colonie toutes les mesures qu'elle juge propres à améliorer et à encourager la fréquentation scolaire et post-scolaire des élèves. Elle peut demander communications aux services intéressés de toute la documentation concernant les écoles; elle peut, si la nécessité l'exige, se déplacer ou déléguer un ou plusieurs de ses membres

pour la visite des locaux scolaires, Elle se réunit toutes les fois que les circonstances le comportent, dans tous les cas une fois par an au moins, et soumet au Gouverneur toutes ses suggestions concernant l'amélioration du fonctionnement des écoles.

Art. 5 — La Commission de perfectionnement et de surveillance est composée de membres de droit, de deux notables français et de deux notables indigènes désignés par le chef de la colonie, parmi les personnalités susceptibles, par leur situation, leur influence, leurs connaissances et leur expérience, d'aider au développement de l'enseignement tant public que privé.

Art. 6. — Sont membres de droit de la Commission de perfectionnement et de surveillance : L'administrateur du cercle de Djibouti: Le chef du Service judiciaire: L'administrateur chef du 1er bureau; Le chef du Service de santé ou son délégué. Le président de la Chambre de commerce. La Commission désigne elle-même son président et son secrétaire.

Art. 7 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAOPON -Baissac.